TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

N° RG: 031/2022

N° /Ordonnance ORDONNANCE DU 1er MARS 2022

Assignation du: 10/02/2022

<u>**Objet**</u>: Contestation de saisie conservatoire de créances.

Nous, **Pierre LAMAH**, Président du Tribunal de Commerce de Conakry, assisté de Maître **Abdoulaye Yarie SOUMAH**, Greffier, avons rendu l'ordonnance en matière d'exécution, dont la teneur suit :

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

LES PARTIES EN CAUSE

DEMANDERESSE

La Société Guinéenne de l'Energie (GDE) SARLU, prise en la personne de son représentant légal, faisant élection de domicile pour les besoins de la présente procédure au Cabinet de Maître Almamy TRAORE, Avocat à la Cour.

D'UNE PART

DEFENDEUR

La Société K-Energie SA, sise à Almamya, commune de Kaloum, Conakry, représentée par son Administrateur Général Monsieur Ibrahima Kassus DIOUBATE, faisant élection de domicile pour les besoins de la présente procédure au cabinet de son conseil Maître Bernard FEINDOUNO, Avocat à la Cour.

TIERS SAISIS DUMENT APPELES

1-La Société ECOBANK Guinée SA, sise au quartier Manquepas, commune de Kaloum, Conakry.

2-La Société Afriland First Bank SA, sise au quartier Almamya, commune Kaloum, Conakry.

D'AUTRE PART.

EXPOSE DU LITIGE, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Suivant acte en date du 10 février 2022, la Société Guinéenne de l'Energie (GDE) SARLU a fait assigner la Société K-Energie SA, à l'effet de comparaitre par devant nous à l'audience du mardi 15 février 2022 et jours suivants pour nous voir statuer sur le mérite de son action en contestation de saisie conservatoire des créances, en présence de la Société ECOBANK Guinée SA et la Société Afriland First Bank SA, tiers saisis.

Elle expose au soutien de son action qu'en exécution du procès-verbal de saisie revendication en date du 08 novembre 2018, du jugement N°18 du 19 septembre 2019 du Tribunal de Première Instance (TPI) de Kaloum, de l'ordonnance N°71 du 14 juillet 2020 du Président du Tribunal de Commerce de Conakry et de l'arrêt N°570 du 07 décembre 2021 de la Cour d'Appel de Conakry, une saisie conservatoire de créances a été pratiquée sur ses avoirs bancaires domiciliés dans les livres des Sociétés Afriland First Bank Guinée SA et Ecobank Guinée SA et que ladite saisie lui a été dénoncée suivant procès-verbal en date du 08 février 2022.

Elle explique que cette saisie viole des dispositions des articles 54 et 55 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) en ce sens qu'elle a été pratiquée sans aucune autorisation du président du Tribunal de ce siège et que les actes sur lesquels l'huissier instrumentaire fonde la saisie ne constituent pas des titres exécutoires constatant une créance liquide, certaine et exigible à son encontre.

Elle explique qu'il ressort des décisions de justice susmentionnées qu'elle n'a nullement été condamnée au paiement d'un quelconque montant et que par correspondance en date du 10 janvier 2022, signifiée par exploit d'huissier le 12 janvier 2022, elle a rappelé au créancier qu'elle ne lui devait aucun montant, d'où le bienfondé de sa demande de mainlevée de cette saisie au regard des dispositions de l'article 62 de l'AUPSRVE.

C'est pourquoi, elle sollicite de la recevoir en son action et ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire des créances pratiquée à son préjudice suivant procès-verbal en date du 1^{er} février 2022.

En réponse, la Société K-Energie SA affirme qu'elle n'a aucunement violé les dispositions de l'article 55 de l'AUPSRVE en ce sens qu'en l'absence d'autorisation judicaire la saisie conservatoire nécessite un titre exécutoire et qu'en l'espèce elle dispose de deux titres exécutoires notamment le jugement N°148, l'arrêt 570 et l'ordonnance N°71 précités.

Elle indique que ces décisions constituent des titres exécutoires au sens de l'article 33 de l'AUPSRVE dans la mesure où l'ordonnance de référé est exécutoire sur minute et l'arrêt susmentionné est un titre exécutoire même s'il ne statue pas sur une créance.

Elle soutient aussi que c'est au regard de ces décisions qu'elle a sollicité et obtenu une autorisation du juge de pratiquer une saisie conservatoire sur le fondement de l'article 55 de l'AUPSRVE.

Elle souligne que la demande relative à la violation de l'article 54 de l'AUPSRVE mérite un rejet en ce sens que la créance doit simplement paraître fondée en son principe et qu'en l'espèce le principe ressort de l'ordonnance susvisé que la Société GDE SARLU a la charge de réserver les revenus locatifs à raison de 2.800.000 USD par mois entre les mains d'un séquestre désigné jusqu'à ce que la Cour d'Appel se prononce sur la restitution des centrales et qu'après l'arrêt du 07 décembre 2021, cette dernière n'a jamais procédé au versement des revenus locatifs auprès du sequestre.

Elle précise qu'après la saisie-revendication pratiquée par elle, l'arrêt susvisé a définitivement tranché et l'a reconnu propriétaire des centrales et installations, ce qui fait d'elle la propriétaire des loyers échus en vertu du principe selon lequel l'accessoire suit le principal.

Elle ajoute que le principe de la créance est établi au regard de l'article 78 de l'AUPSRVE car la Société GDE SARLU a refusé de reverser le montant des loyers entre les mains du séquestre comme ordonné par le Président du Tribunal de ce siège.

Selon elle, la saisie conservatoire a été pratiquée à bon droit et la Société GDE sera condamnée à lui payer l'intégralité des loyers échus à hauteur de 106.400.000 USD à raison de 2.800.000 USD par mois et les intérêts de 20.026.408 au taux de 12%.

C'est pourquoi, elle sollicite de débouter la Société GDE SARLU de toutes ses prétentions comme mal fondées.

SUR CE,

Après débat, nous avons mis l'affaire en délibéré le 15 février 2022 pour décision être rendue ce jour.

SUR LA MAINLEVEE DE LA SAISIE CONSERVATOIRE

La Société Guinéenne de l'Energie (GDE) SARLU, sollicite la mainlevée de la saisie conservatoire des créances pratiquée à son préjudice le 1^{er} février 2022 au motif qu'elle l'a été sans autorisation judiciaire préalable et que les décisions de justice ayant servi de fondement ne constatent pas une créance liquide, certaine et exigible.

A ce propos, l'article 55 alinéa 1 de l'AUPSRVE dispose : « Une autorisation préalable de la juridiction compétente n'est pas nécessaire <u>lorsque le créancier se prévaut d'un</u> titre exécutoire. »

Il ressort de l'interprétation de cet article qu'un créancier nanti d'un titre exécutoire peut pratiquer une saisie conservatoire sans avoir besoin de recourir au juge afin d'obtenir une autorisation préalable à cet effet.

Toutefois, il importe de préciser que lorsque la saisie conservatoire est pratiquée sans autorisation judicaire et en vertu d'un titre exécutoire, ce titre doit impérativement constater une créance certaine, liquide et exigible, c'est-à-dire que plus exactement ce titre doit comporter une créance de somme d'argent incontestable et dont le terme de paiement est échu.

Or en l'espèce, il ressort de l'examen des pièces du dossier que la société K-Energie SA a pratiqué la saisie conservatoire en cause au préjudice de la Société Guinéenne de l'Energie (GDE) SARLU sur le fondement du jugement N°148 du 19 septembre 2019 rendu par le TPI de Kaloum, de l'ordonnance N°71 du 14 juillet 2020 rendue par la juridiction présidentielle de ce siège et de l'arrêt confirmatif du N° 570 du 07 décembre 2021 de la Cour d'Appel de Conakry.

Il est évident tel qu'il résulte d'une simple lecture de ces décisions de justice que celles-ci ne contiennent aucune condamnation pécuniaire du saisi à l'égard du saisissant.

En effet, ces décisions n'ordonnent que le placement sous mains de séquestre des loyers dont le montant n'est nullement précisé et la restitution des biens litigieux à la Société K-Energie SA.

Il s'en dégage qu'en l'absence d'autorisation judicaire préalable, les titres exécutoires dont se prévaut la saisissante sont impropres à servir de fondement à une saisie conservatoire de créances au regard des dispositions de l'article 55 susvisé dès lors qu'ils ne constatent aucune créance certaine, liquide et exigible.

Il convient, en conséquence de ce qui précède d'annuler la saisie conservatoire des créances du 1^{er} février 2022 et d'en ordonner la mainlevée.

SUR LES DEPENS

La société K-Energie SA ayant perdu le procès, il y'a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort.

Après en avoir délibéré;

En la forme :

Déclarons la Société Guinéenne de l'Energie (GDE) SARLU recevable en son action.

Au fond:

Constatons que le jugement N°148 du 19 septembre 2019 rendu par le Tribunal de Première Instance de Kaloum, l'ordonnance N°71 du 14 juillet 2020 rendue par la juridiction présidentielle de ce siège et l'arrêt confirmatif N° 570 du 07 décembre 2021 rendu par la Cour d'Appel de Conakry, en vertu desquels la saisie conservatoire des créances en cause a été pratiquée, ne sont pas des titres exécutoires qui constatent une créance certaine, liquide et exigible.

En conséquence, annulons la saisie conservatoire des créances en date du 1^{er} février 2022 pratiquée par la Société K-Energie SA à l'encontre de la Société Guinéenne de l'Energie (GDE) SARLU dans les livres de la Société ECOBANK Guinée SA et de la Société Afriland First Bank SA.

Mettons les dépens à la charge de la Société K-Energie SA

Et ont signé, sur la minute, le Président et le Greffier.

Le Président

Le Greffier